



HAL
open science

L'ordre comme acte de parole : perspectives et débats pragmatiques à propos des critères de l'ordre

Bruno Ambroise

► **To cite this version:**

Bruno Ambroise. L'ordre comme acte de parole : perspectives et débats pragmatiques à propos des critères de l'ordre. *Histoire Epistémologie Langage*, 2022, 44-1, pp.113-135. 10.4000/hel.2229 . halshs-03901640

HAL Id: halshs-03901640

<https://shs.hal.science/halshs-03901640>

Submitted on 15 Dec 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

L'ordre comme acte de parole : perspectives et débats pragmatiques à propos des critères de l'ordre

Bruno Ambroise



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/hel/2229>

DOI : 10.4000/hel.2229

ISSN : 1638-1580

Éditeur

Société d'histoire et d'épistémologie des sciences du langage

Édition imprimée

Date de publication : 15 juin 2022

Pagination : 113-135

ISBN : 9791091587174

ISSN : 0750-8069

Référence électronique

Bruno Ambroise, « L'ordre comme acte de parole : perspectives et débats pragmatiques à propos des critères de l'ordre », *Histoire Épistémologie Langage* [En ligne], 44-1 | 2022, mis en ligne le 15 juin 2022, consulté le 17 juin 2022. URL : <http://journals.openedition.org/hel/2229> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/hel.2229>



HEL is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International License

L'ORDRE COMME ACTE DE PAROLE : PERSPECTIVES ET DÉBATS PRAGMATIQUES À PROPOS DES CRITÈRES DE L'ORDRE

Bruno Ambroise

CNRS, Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne

Résumé — Cet article revient sur la compréhension austinienne de l'ordre pour la défendre face aux arguments que Searle avait avancés afin d'en proposer une analyse alternative et d'avancer une typologie différente des *speech acts*. Considérant que l'enjeu est conceptuel et tient à l'identification de l'effet proprement illocutoire de l'ordre, il montre la supériorité tendancielle d'une analyse en termes de pratiques discursives créant une obligation, plutôt qu'en termes de demande impérative visant à établir un certain rapport de l'esprit avec le monde.

Mots-clés — acte de parole, commandement, directifs, effet perlocutoire, exercitifs, force illocutoire, obligation, ordres, pragmatique, typologie

Abstract — This paper explores the Austinian understanding of order to defend it against Searle's arguments in favor of an alternative analysis and of a different typology of speech acts. It considers that the issue at stake is conceptual and lies in the correct identification of the proper illocutionary effect of the order: it tries to demonstrate the superiority of an analysis of order in terms of discursive practices creating an obligation, compared to an analysis in terms of sincere and imperative demand wanting to make the world correspond to a certain state of mind.

Keywords — commands, directives, exercitives, illocutionary force, obligation, orders, perlocutionary effect, pragmatics, speech act, typology

INTRODUCTION : QUELLE TYPOLOGIE POUR L'ORDRE ?

Si on considère que la construction conceptuelle offerte par John L. Austin dans *How to Do Things with Words* (Austin 1975) constitue la première vraie caractérisation pragmatique générale du discours en termes de *speech acts* (qu'on peut traduire indifféremment par « actes de parole » ou « actes de discours¹ »), on remarquera que, dans sa tentative de typologie, la catégorie des ordres figure parmi les « exercitifs », c'est-à-dire les actes illocutoires dont les verbes utilisés pour les faire expriment généralement un plaidoyer, favorable ou non, à l'égard d'une conduite ou une décision quant à ce qui doit être. À ce titre, les ordres côtoient les commandements,

¹ Sur l'histoire et la protohistoire de ce qu'on appelle « la théorie des actes de parole », voir le très informé Nerlich & Clark 1996.

les prescriptions, ou les recommandations, en ce qu'ils semblent tous correspondre à des actions visant à influencer, de manière normative, sur les agissements de celui ou celle à qui ils sont adressés.

Il est alors remarquable – et bien connu – qu'Austin rejette au cours de ses recherches toute caractérisation grammaticale permettant d'identifier les actes illocutoires en général et les ordres en particulier : s'il admet que l'usage du mode impératif permet souvent, parmi d'autres critères, de repérer ces derniers, il ajoute que celui-ci n'est pas exclusif. Il rejette en général tout critère purement linguistique des différents actes illocutoires.

Lorsque John R. Searle (notamment dans *Expression and Meaning*, 1979) révisera la typologie d'Austin, qu'il estime incorrecte, il redonnera un rôle important au contenu exprimé par l'acte de parole, thématiqué sous la forme d'une « proposition », elle-même susceptible d'être marquée grammaticalement en fonction du type d'acte considéré. Ainsi un ordre est-il censé être exprimé par un contenu propositionnel particulier, portant sur le futur et déterminant ce qui doit être réalisé. Ce même contenu est censé être associé, dans l'ordre, à un état psychologique particulier, un état intentionnel dont la direction d'ajustement irait des mots au monde. Ce qui identifierait un ordre, ce serait ainsi, parmi d'autres éléments, une façon particulière de le formuler, témoignant elle-même d'une façon particulière de se rapporter au monde – celle propre aux « directifs », qui permet, dans certains contextes, l'usage de l'impératif (sans qu'il soit nécessaire) pour caractériser une demande de faire quelque chose.

Or, cette différence de classement opérée par Austin d'un côté et par Searle de l'autre témoigne de modalités d'analyse très différentes, qu'on interroge toujours en pragmatique contemporaine², selon qu'on accorde un poids déterminant au contenu exprimé par l'ordre et, dès lors, à la façon dont il détermine ce qui est fait. Cet écart tient, je pense, à deux perspectives très différentes prises sur l'acte de parole de l'ordre : alors qu'Austin cherchait à caractériser, au moyen d'indices linguistiques insuffisants, des types d'actions spécifiques accomplies par la parole, Searle entend établir une typologie stricte des actes de parole entendus comme autant de catégories naturelles de l'esprit humain³, témoignant plutôt du fonctionnement de l'esprit dans ses différents rapports au monde, qui, selon Searle, est au fondement de la sémantique des actes de paroles. L'ordre (et ce qu'il *signifie*) est ainsi conçu comme une façon spécifique dont l'esprit humain entre en contact avec le monde au moyen du langage. Très éloignée était en réalité la perspective d'Austin, qui ne cherchait

2 Pour le dire autrement, la question est de savoir si on peut traiter l'ordre en fonction de sa sémantique et donc d'une pure perspective linguistique ou s'il relève d'une autre perspective qui, pour Austin, serait celle de la philosophie de l'action. Pour un état des lieux sur la question du point de vue de la linguistique, de fait plus proche des positions de Searle, voir Jary & Kissine 2014.

3 Dans son livre de 1979, il parle d'« espèces conceptuelles naturelles » (Searle 1982 [1979] : 34), mais elles seront naturalisées et internalisées dans son œuvre ultérieure.

pas à produire une analyse de l'esprit, ni une explication des rapports que l'esprit entretient avec le réel, mais plutôt à explorer les différentes pratiques humaines, dont l'ordre était pour lui un exemple parmi d'autres. Dès lors, le contraste à établir entre l'ordre et les autres actes de parole ne pouvait pas reposer sur les critères établis par Searle, qui sont incapables de caractériser une action en ce sens.

Mon propos consistera donc à revenir sur les enjeux propres à l'analyse austinienne, pour montrer qu'il ne s'agit pas tant pour elle de voir dans l'ordre une catégorie linguistique qu'un type spécifique d'action humaine, reléguant à l'arrière-plan les critères grammaticaux tels que la modalité impérative. Il s'agira par-là de réinscrire l'analyse austinienne dans une philosophie de l'action, à laquelle Austin a toujours prétendu contribuer, en essayant de spécifier les modalités spécifiques d'effectivité de cet acte de parole qu'est l'ordre. En quoi consiste le fait d'ordonner, si on considère qu'il s'agit d'agir ?

Pour répondre à cette question d'abord philosophique (et non pas strictement linguistique, ni même pragmatique), je reviendrai d'abord sur la caractérisation austinienne de l'ordre comme acte de parole, pour comprendre en quoi il agit. J'analyserai ensuite les raisons qui conduisirent Searle à remettre en cause les propos d'Austin et à proposer une autre perspective sur l'ordre. Critiquant enfin ces propositions, je tâcherai de voir comment il est possible de prolonger le projet austinien en recourant à une caractérisation proprement déontique des effets produits par l'ordre, suivant des propositions avancées par Marina Sbisà, co-éditrice du principal texte d'Austin consacré aux actes de parole⁴.

1 J. L. AUSTIN ET LA DÉCOUVERTE DE L'ORDRE COMME *SPEECH ACT*

Austin n'est pas très prolixe à propos de l'ordre⁵, alors même que celui-ci joue un rôle clé, en tant qu'exemple, pour identifier les énoncés performatifs et, plus tard, les actes illocutoires – au même titre que la promesse⁶ ou le baptême. L'ordre est en effet un type d'énoncé qui, comme la promesse ou le baptême, n'est pas susceptible d'être vrai ou faux :

4 Travaillant sur les manuscrits d'Austin à la Weston Library (University of Oxford) dans les années 1970, Marina Sbisà, désormais professeure émérite de philosophie à l'Università degli Studi di Trieste, s'est rendue compte d'un certain nombre d'écarts importants avec la première édition de *How to Do Things with Words*, réalisée en 1962. Elle aurait convaincu J. O. Urmson, le premier éditeur du texte, de procéder à une nouvelle édition tenant mieux compte des manuscrits. On lui doit donc la seconde édition datant de 1975 (informations provenant de conversations personnelles avec M. Sbisà).

5 Une partie de l'analyse qui suit doit beaucoup aux travaux de M. Sbisà, notamment Sbisà 1984.

6 Mais l'ordre n'a pas le statut paradigmatique qu'a la promesse dans la réflexion austinienne et dans la théorie des *speech acts* en général. Cela tient au fait que plusieurs philosophes antérieurs à Austin avaient déjà entrevu dans la promesse un « acte » plus qu'un énoncé et que H. A. Prichard, un des maîtres d'Austin, lui avait même consacré un essai en 1940 : « The obligation to keep a promise » (Prichard 2002 [1940]).

« Je t'ordonne de fermer la porte » serait un énoncé performatif typique. Il satisfait tous les critères. Il est l'accomplissement de l'acte consistant à t'ordonner de fermer la porte, et il n'est ni vrai ni faux. (Austin 2011 [1956] : 248)

L'ordre remplit ainsi les deux conditions permettant d'identifier ce qu'Austin appellera des « énoncés performatifs » : ce sont en effet des énoncés qui :

(A) ne décrivent, ne signalent ni ne constatent rien du tout ; ne sont ni vrais ni faux ; et (B) pour lesquels l'énonciation de la phrase correspond, ne serait-ce qu'en partie, à la réalisation d'une action – ce que, là encore, on ne décrirait pas *normalement* comme le fait, ou le « simple » fait, de dire quelque chose. (Austin 1975⁷ : 5)

Pour reprendre un exemple d'Austin, l'énoncé « Allez chercher du bois » (*ibid.* : 28), qui, dans le contexte imaginé, vaut comme ordre, n'est pas le rapport d'un état du monde et ne décrit rien, ni même lui-même : il ne dit pas quelque chose à propos du monde (par exemple, le fait qu'il faut aller chercher du bois, qui pourrait être le « contenu » d'un énoncé descriptif), ni ne dit qu'il ordonne quelque chose ; simplement, il *ordonne* quelque chose. À la rigueur peut-on dire qu'il ordonne de faire quelque chose qui se situe dans le monde et qu'en l'occurrence, il mentionne, mais il ne « décrit » pas la chose à faire – ce n'est pas son objet, ni son but. D'ailleurs, Austin remarque qu'un ordre peut être tout autant accompli au moyen d'un énoncé performatif explicite que par un énoncé performatif implicite : on peut indifféremment donner un ordre au moyen de la formule « Je t'ordonne de fermer la porte », qui explicite l'action produite, ou par la formule « Ferme la porte ! », marquée à l'impératif, ou encore au moyen de l'énoncé « Je te prie de fermer la porte » dit sur un ton brusque et comminatoire. On peut même énoncer un ordre au moyen de la formule interrogative « Pourriez-vous fermer la porte, s'il vous plaît ? », pourtant formulée avec politesse, dès lors que le contexte s'y prête. Et, toujours si le contexte le permet, un énoncé comme « Il fait froid ici ! » peut aussi exprimer le même ordre. Autrement dit, les modalités proprement linguistiques (sémantiques, syntaxiques, etc.) de l'énonciation ne permettent pas, à elles seules, de déterminer le performatif accompli. Austin contestera d'ailleurs qu'il existe un quelconque marqueur linguistique, par exemple le mode impératif, permettant de repérer strictement quand un ordre est accompli au moyen d'un énoncé donné :

En utilisant l'impératif, nous pouvons être en train de t'ordonner de fermer la porte, mais il n'est pas évident que nous vous donnons un ordre, ou que nous vous supplions, ou que nous vous implorons, ou que nous vous conjurons, ou que nous vous incitions, ou que nous vous tentons, ou que nous faisons l'une ou l'autre des multiples autres actions subtilement différenciées qui, très probablement, ne sont pas encore distinguées dans un langage primitif peu sophistiqué. Mais [...] il y a un

7 Il n'existe pas (encore) de traduction française de la deuxième édition du texte d'Austin. Je suis en train de la produire pour les éditions du Seuil. Les traductions du texte de 1975 sont donc toujours mes propositions.

grand nombre d'instruments, même au niveau primitif, qui peuvent être utilisés pour éclairer l'acte que nous accomplissons quand nous disons quelque chose – le ton de la voix, la cadence, la gestuelle – et par-dessus tout, nous pouvons nous fonder sur la nature des circonstances, le contexte dans lequel l'énoncé est formulé. Cela empêche très souvent de se tromper quant à savoir si c'est un ordre qui est donné ou si, disons, je suis simplement en train de vous faire une recommandation ou de vous supplier. Nous pouvons par exemple dire quelque chose de ce style : « Venant de lui, j'étais obligé de le prendre comme un ordre ». (Austin 2011 [1956] : 250)

Ainsi, l'énoncé d'ordre n'est pas déterminé par la seule formule linguistique qu'on emploie, mais éclairé par un contexte qui permet de comprendre comment il faut le prendre. Par où l'on voit qu'il ne s'agit pas d'abord de saisir le sens de ce qui est dit, mais plutôt la façon, pour utiliser une formulation temporaire, dont cela est dit. C'est qu'en un sens, peu importe la formulation linguistique de l'ordre, lequel sera compris dès lors qu'on aura saisi ce qu'il sert à accomplir. En l'occurrence, l'énoncé doit être compris comme invitant à faire une chose de manière impérative – et s'il s'agit bien d'un ordre, on peut dire que, plus qu'y inviter, il *intime* de la faire.

Peu importe les termes ici (ils auront leur importance plus tard dans mon argumentation) ; ce qui est notable est que l'énoncé qui ordonne dit pour faire quelque chose, ou agit en disant, accomplissant une action qui engage celui à qui il s'adresse à faire également quelque chose (quelque chose qui satisfera l'ordre, suppose-t-on). Une preuve centrale en est précisément qu'on ne peut pas qualifier un ordre (ou une promesse, un baptême, etc.) de faux : sa dimension d'erreur principale – celle qu'on rencontre quand un ordre ne réussit pas à être donné, ou fait – ne correspond pas à la dimension de la fausseté et de la vérité. Bien plutôt, elle correspond à une dimension *d'effectivité* : un ordre peut échouer, s'il ne parvient pas, par exemple, à être compris ou à être admis. Dans ce cas, il n'est pas faux, mais *raté*. Les dimensions pertinentes pour évaluer un ordre sont celles de la *réussite* ou de l'*échec* (« *felicity* » et « *infelicity* » dans les termes d'Austin). À ce titre, l'ordre peut être qualifié d'acte au sens véritable : il s'agit d'un acte de parole (*speech act*) – ou, pour le dire dans les termes de la réflexion finale d'Austin, d'un énoncé doté, lorsqu'il est réussi, d'une force illocutoire qui ordonne⁸. Cet acte de parole peut, sur le plan linguistique, prendre une forme explicite ou implicite, mais, dans les deux cas, la même action est produite, celle d'*ordonner*, qu'il n'y a généralement pas de sens à évaluer en termes de vérité ou de fausseté (Austin 1975 : 32).

Dès lors, comme tous les actes de parole, en tant qu'ils visent à produire une action et non pas seulement à dire quelque chose, les ordres sont soumis à des « infélicités » diverses : un ordre peut échouer pour différentes raisons. Ce type d'énoncé

8 Celle-ci abandonne le concept de performatif et l'opposition entre les énoncés constatifs (qui décrivent) et les énoncés performatifs (qui agissent) au profit d'une conceptualisation triadique associant l'acte locutoire (qui dit quelque chose), l'acte illocutoire (qui fait en disant) et l'acte perlocutoire (qui fait du fait de dire). Sur ces points, voir Sbisà 2018.

doit en effet respecter des conditions mises au jour par Austin et qui valent pour tous les énoncés performatifs. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'acte de parole visé échoue, à différents titres ou différents degrés⁹ :

(A. 1) Il doit exister une procédure conventionnelle, reconnue et acceptée, qui a un certain effet conventionnel, et qui doit comprendre l'énonciation de certains mots par certaines personnes dans certaines circonstances.

(A. 2) Il faut que, dans chaque cas, les personnes et les circonstances particulières soient celles qui conviennent pour qu'on puisse invoquer la procédure en question.

(B. 1) La procédure doit être exécutée par tous les participants, à la fois correctement et

(B. 2) intégralement.

(I. 1) Lorsque la procédure – comme il arrive souvent – suppose chez ceux qui recourent à elle certaines pensées ou certains sentiments, lorsqu'elle doit provoquer par la suite un certain comportement de la part de l'un ou de l'autre des participants, il faut que la personne qui prend part à la procédure (et par là l'invoque) ait, en fait, ces pensées ou sentiments, et que les participants aient l'intention d'adopter le comportement impliqué. De plus,

(I. 2) ils doivent se comporter ainsi, en fait, par la suite. (*Ibid.* : 14-15)

Ces conditions de félicité, dont le respect conditionne la réussite d'un acte de parole donné selon des modalités diverses (les règles A, B, d'un côté, et I de l'autre ne se situent pas sur le même plan), sont décisives pour bien comprendre l'efficacité propre d'un acte illocutoire (ou d'un énoncé performatif). Dans une perspective très conventionnaliste, elles posent, pour le résumer, qu'un acte illocutoire ne peut trouver à s'accomplir que si une communauté donnée considère, par convention, que l'accomplissement d'une certaine énonciation, suivant une certaine procédure elle-même conventionnelle, vaut comme la réalisation d'un certain effet. C'est pourquoi, pour Austin, ce n'est pas (ou pas seulement) le « contenu » sémantique de l'énoncé qui détermine ce qu'il fait (du point de vue illocutoire), mais bien plutôt un accord, de la part des hommes d'une communauté linguistique donnée, pour considérer qu'un énoncé de telle forme vaut, par exemple, comme promesse ou plutôt comme ordre. Cette convention, qui n'est pas nécessairement stricte (il peut s'agir d'une simple coutume ou habitude), équivaut, pour reprendre les termes plus tardifs de J. R. Searle (ou de J. Rawls avant lui), à une définition *constitutive* de l'acte de parole, qui s'écrit sous cette forme : *X* vaut comme *Y* dans un contexte *C*¹⁰.

9 Dans l'économie de l'ouvrage (Austin 1975), les conditions de félicité mises au jour par Austin concernent d'abord les énoncés performatifs. On tiendra ici pour acquis la résolution exégétique de savoir si ce qui vaut pour les performatifs vaut ultérieurement pour les actes illocutoires réalisés par les énoncés performatifs. Suivant Sbisà 2018, on considère ici que c'est bien le cas et que la performativité des énoncés performatifs correspond assez strictement à l'action illocutoire des actes de parole en général.

10 Voir Rawls 1955, et Searle 1969, où il s'agit de la règle 5 de définition de l'acte de parole.

Or, on peut comprendre que cette réalisation de *Y* au moyen de la procédure utilisée ne s'accomplit que si chacun s'accorde pour *reconnaître*, par convention, que *Y* a été (correctement) accompli. En effet, on comprend que l'efficacité qui est ici en jeu est une efficacité purement conventionnelle, qui amène à tenir l'énonciation de *X* pour la réalisation de *Y* : *X* ne vaut comme *Y* que parce qu'on *considère* que *X* vaut comme *Y*. Austin le dit de la manière suivante en ce qui concerne la promesse :

Il est évidemment nécessaire que, pour avoir promis, il a fallu, en principe

(A) que j'aie été entendu par quelqu'un d'autre, peut-être celui à qui j'ai promis ;

(B) qu'il ait compris que je promettais. (*Ibid.* : 22)

Ainsi, pour ce qui concerne la promesse, l'acte illocutoire est déterminé par la reconnaissance nécessaire qu'il doit obtenir de la part d'un auditoire pour advenir comme acte¹¹. Or Austin généralise ce point plus tard à tous les actes illocutoires :

1) Un acte illocutoire n'aura pas été accompli avec succès à moins qu'un effet précis ne soit produit [...] Un effet doit être produit sur l'auditoire pour que l'acte illocutoire soit effectué. Cet effet consiste généralement à comprendre la signification et la force de la locution. L'exécution d'un acte illocutoire inclut donc l'obtention de sa bonne compréhension (*the securing of uptake*). (*Ibid.* : 116-117)

Cet aspect tient précisément à la définition conventionnelle de l'acte illocutoire : les membres d'une communauté linguistique donnée, au sein de laquelle certaines conventions sont admises, vont les suivre pour reconnaître (ou pas) l'effectuation de certains actes accomplis par les énoncés (dès lors que ces énoncés respectent minimalement ces conventions). C'est donc parce qu'on est d'accord pour considérer que l'énonciation de « Je t'ordonne de laver mes chaussettes » dans un contexte particulier vaut comme un ordre, que cette énonciation agit comme un ordre – notamment parce que l'interlocuteur (ou les interlocuteurs potentiels) la prend comme un ordre, étant donnée la procédure conventionnellement admise de définition de l'ordre, qu'il est capable de reconnaître et d'admettre dans ce contexte. Telle est la modalité d'efficacité de l'acte de parole.

Revenons alors sur un aspect propre à l'ordre qui prendra une importance décisive : on aura noté que la condition (A. 2) souligne qu'il faut que « les personnes et les circonstances particulières soient celles qui conviennent pour qu'on puisse invoquer la procédure » consistant à dire un ordre. En l'occurrence, on insiste souvent dans la littérature pragmatique pour dire que celui qui ordonne doit être dans une position d'autorité par rapport à celui à qui il ordonne – ou du moins, on peut penser que les

11 C'est un point qui est récemment revenu sur le devant de la scène, grâce aux travaux de J. Hornsby (1994). Par ailleurs, la sociolinguistique ou la linguistique interactionnelle en ont également souligné l'importance. Maximilian de Gaynesford relativise toutefois la centralité de cet aspect, en fonction des actes de discours commis, dans Gaynesford 2018.

circonstances doivent être telles que celui qui donne un ordre se trouve dans une position, peut-être temporaire, d'autorité à l'égard de celui à qui il s'adresse. Sans quoi son ordre encourt toujours le risque d'échouer, non pas simplement au regard de l'action qu'il vise à faire produire de la part de celui à qui il est adressé, mais en tant qu'il peut être refusé comme ordre : il ne parvient alors pas à valoir comme ordre parce que les circonstances empêchent qu'on puisse reconnaître cet énoncé comme ayant un tel statut. Comme le dit Austin, si vous me dites « Allez chercher du bois » tandis que nous nous trouvons sur une île déserte, alors :

Je puis répondre : « Je n'accepte pas d'ordre de votre part ! », ou « Vous n'avez pas à me donner des ordres ! » – autrement dit, je n'accepte pas d'ordres venant de vous lorsque vous essayez « d'établir votre autorité » (à laquelle je peux ou non me plier) sur une île déserte, à la différence de la situation où vous êtes capitaine de navire et disposez dès lors d'une pleine autorité à bord. (*Ibid.* : 28)

Cette caractérisation de l'ordre le lie, semble-t-il, presque intrinsèquement à l'autorité du locuteur et aura des répercussions sur la compréhension par Austin du type d'acte réalisé par les ordres et les énoncés similaires. En réalité, Austin ne dit pas énormément de choses à propos de cette efficacité conventionnellement déterminée, à la différence, par exemple, de l'efficacité et des effets de la promesse. Et il n'est pas si évident de déterminer ce que réalise proprement un ordre *en tant qu'*acte de parole. On sait en tout cas qu'il ne faut pas confondre l'effet illocutoire de l'ordre avec son effet perlocutoire qui peut consister, le cas échéant, à obtenir que l'interlocuteur y acquiesce, ou y obéisse, et fasse ce qu'il lui a été ordonné de faire. Mais cette conséquence n'est jamais obtenue de manière certaine (comme pour tous les effets perlocutoires), ne serait-ce que parce que l'interlocuteur peut désobéir¹². Or ce n'est pas parce qu'un interlocuteur peut désobéir à l'ordre donné par le locuteur que l'ordre est raté – bien au contraire : on ne peut désobéir à un ordre que si l'ordre est réussi en tant qu'ordre, c'est-à-dire reconnu comme tel¹³. C'est donc bien qu'il a un effet illocutoire propre qui résulte de l'acte illocutoire réussi. Tout le problème est de correctement l'identifier.

Austin semble nous donner une piste quand, dans la dernière leçon de *How to Do Things with Words* (1975), il cherche à opérer une classification des différents types de « verbes illocutoires ». Précisons immédiatement que ces verbes ne peuvent pas déterminer, à eux seuls, l'action accomplie par un énoncé, puisque, comme on l'a vu, ce n'est pas en raison de la seule présence d'un élément linguistique donné qu'un acte illocutoire censément correspondant est accompli. Il s'avère toutefois que cer-

12 On peut tout à fait admettre que cette possibilité propre à l'interlocuteur est conditionnée et qu'à ce titre, elle n'est pas offerte à n'importe quel interlocuteur, tout en soulignant le caractère heuristique de cette possibilité qui permet de distinguer le domaine de l'illocutoire et le domaine du perlocutoire. Pour une discussion intéressante de cette question, voir Vernant 2021 et Lahire 2015, livre 1.

13 De la même façon que ne pas tenir sa promesse suppose d'avoir réussi à faire une promesse.

tains verbes fonctionnent comme des « indicateurs de force illocutoire » et viennent expliciter l'action accomplie par l'énoncé. La présence d'un de ces verbes fonctionne donc comme signe, non nécessaire, d'un type d'acte illocutoire accompli par l'énoncé comprenant ce verbe¹⁴. Ainsi, on peut considérer que le verbe « promettre » sert génériquement à faire une promesse (en l'indiquant) – même si on peut faire une promesse sans l'utiliser. Il en va de même avec tous les verbes identifiés par Austin et classés en fonction du type d'actes qu'ils servent génériquement à accomplir.

Austin en distingue cinq, provisoirement établis et non exclusifs : les verbes identifiant des actes de parole « verdictifs », les verbes des actes de parole « exercitifs », ceux des actes de parole « promissifs », ceux des actes de parole « comportatifs » et ceux des actes de parole « expositifs » (*ibid.*, leçon XII). Ces verbes sont ainsi catégorisés en fonction du type d'acte illocutoire que leur présence dans un énoncé permet régulièrement à celui-ci d'accomplir. Nous intéressent ici les caractéristiques de la catégorie dans laquelle Austin range les ordres : celle des « exercitifs ». Austin en donne la caractérisation suivante :

Un exercitif consiste à rendre une décision en faveur ou à l'encontre d'une certaine conduite ; c'est un plaidoyer en sa faveur. C'est une décision selon laquelle telle chose doit arriver plutôt qu'un jugement que cette chose est arrivée : c'est un plaidoyer en faveur de cette chose, distinct du constat de celle-ci ; c'est une récompense plutôt qu'une évaluation ; c'est une condamnation plutôt qu'un verdict. Les arbitres et les juges font usage des exercitifs autant que des verdictifs. Ils peuvent avoir pour conséquence que d'autres soient « obligés » ou « autorisés », ou bien « non autorisés », à faire certaines choses. (*Ibid.* : 155)

Parmi les verbes de ce type, on trouve, voisinant le verbe « ordonner », les verbes « désigner », « nommer », « renvoyer », « révoquer », « pardonner », « promulguer », « proclamer », « léguer », etc. Il est intéressant de remarquer que ces verbes indiquent souvent des cas très clairs d'actes illocutoires, en ce que ces actes semblent immédiatement et sans ambiguïté modifier le monde. C'est dans cette catégorie qu'on trouve d'ailleurs les verbes utilisés par les énoncés les plus évidemment performatifs. Mais toute la question est précisément de savoir ce qu'ils modifient exactement et comment : que *font-ils*, précisément ? Ils semblent, en première analyse, amener au jour quelque chose qu'ils peuvent également modifier ou annuler. Les exercitifs semblent ainsi :

conférer des pouvoirs, des droits, des titres, des noms, etc., les changer ou les éliminer. (*Ibid.* : 157)

14 On remarquera que cette compréhension du rôle joué par les verbes illocutoires pour repérer des actions illocutoires anticipe directement la critique que J. R. Searle fera plus tard à Austin (Searle 1982 [1979] : 48), et y répond. Austin n'a jamais cru que chaque verbe illocutoire identifiait une action illocutoire, mais il estime que les verbes qu'il a repérés, au terme d'un très long travail d'examen empirique (plus de 60 pages sont consacrées à cet examen dans les manuscrits), sont bien susceptibles d'indiquer des types d'actions illocutoires spécifiques, auxquelles Searle semble aveugle dans sa critique.

Cette analyse peut s'appliquer sans problème à la proclamation, la nomination ou la démission, qui font partie des actes exercitifs à côté des ordres. Mais quel pouvoir, droit ou titre un ordre est-il susceptible de modifier ? À la rigueur, on peut supposer qu'un ordre change les droits, en ce que l'ordre que je donne à autrui me confère un droit d'attendre d'autrui qu'il fasse ce que j'ai ordonné¹⁵. En fait, de manière un peu plus précise, Austin mentionne bien, parmi les conséquences possibles d'un exercitif, « l'obligation » ; or celle-ci semble être la conséquence propre de l'ordre : un ordre, peut-on penser, entend bien « obliger » autrui à agir de telle ou telle sorte, ce qui en fait précisément un impératif. En ce sens, l'ordre crée une obligation dont la contrepartie est le droit qu'a le locuteur d'attendre qu'elle soit suivie.

Austin n'en dit pas beaucoup plus, mais on retiendra la caractérisation très juridique qu'il en offre, qui tient probablement en partie à ce qu'il a découvert la catégorie des performatifs à travers un séminaire commun avec H. L. A. Hart, célèbre professeur de théorie du droit à Oxford. Le tropisme juridique est d'ailleurs avéré dans la plupart des exemples austiniens et il joue probablement un rôle dans sa conception très conventionnaliste des effets illocutoires¹⁶. Reste que la caractérisation en termes d'obligation, si elle est parlante et permet effectivement de défendre avec force l'idée que l'ordre est un acte qui a des effets bien identifiables, n'est qu'esquissée et a été vivement critiquée.

2 J. R. SEARLE ET L'ORDRE COMME RAPPORT DE L'ESPRIT ET DU MONDE

Revenons ainsi sur la caractérisation proposée par J. R. Searle dans son ouvrage de 1969 et dans un texte important de 1975, republié en 1979, dans lequel il reprend le projet austinien en le modifiant sérieusement¹⁷.

Rappelons tout d'abord que Searle cherche à établir une théorie des *speech acts*¹⁸ qui soit une théorie du langage, considérant que les actes illocutoires sont des pro-

15 Mais on pourrait ajouter, rappelant la nécessité de la position hiérarchique du locuteur vis-à-vis de l'interlocuteur pour faire un ordre, qu'en un sens, ce droit était déjà là. À l'armée, mon supérieur hiérarchique peut m'ordonner de nettoyer les toilettes parce qu'il en a le droit (et le pouvoir) : toute l'institution militaire l'y autorise. Voir sur ce point Bourdieu 2001. Il faut alors spécifier plus avant le droit ainsi conquis par l'ordre : il ne s'agit pas du droit générique de donner l'ordre de faire telle chose et de s'attendre à ce que l'ordre soit obéi ou exécuté, mais du droit spécifique et contextuellement instancié d'attendre que tel ordre précis et contextuellement instancié soit exécuté – contrepartie logique d'une obligation.

16 Sur ces questions, voir l'ouvrage très documenté de Bligh (2017).

17 On a souvent tendance à croire, parfois encouragé par certaines déclarations de Searle lui-même, que Searle est l'héritier philosophique d'Austin et qu'il n'a fait que prolonger sa réflexion. Cette protohistoire de la théorie des actes de parole, de la pragmatique et de la philosophie du langage en général est très contestable. Searle, qui n'a jamais eu Austin pour maître (sa thèse a été dirigée par P. F. Strawson), offre d'abord une critique du travail d'Austin et s'éloigne radicalement de ses positions philosophiques générales, notamment de sa méthode. Je me permets de renvoyer à Ambroise 2011. Il n'est donc pas surprenant, comme nous allons le montrer, que sa compréhension des actes de parole en général soit assez éloignée de celle d'Austin, et il n'est pas sûr, en définitive, qu'ils parlent exactement de la même chose.

18 Je conserve ici l'anglais car la traduction du texte de Searle est ambiguë : les premières traductions françaises traduisaient par « actes de langage », qui est probablement juste, mais exprime autre chose qu'« acte

priétés internes au langage (et en dernière instance à l'esprit humain), disponibles en l'absence même d'éléments linguistiques permettant de les exprimer dans une langue particulière¹⁹. De telle sorte que son projet deviendra rapidement un projet d'élaboration d'une typologie fondée sur des principes *a priori*, là où Austin avait cherché à dégager un phénomène et à établir un classement provisoire sur des bases très empiriques²⁰. Comme il l'annonce en introduction de son deuxième livre :

[...] tout philosophe est enclin à penser que, là où il y a des catégories, il doit y avoir une déduction transcendantale des catégories : il doit y avoir une explication théorique montrant pourquoi le langage nous munit de ces catégories et d'elles seules. La justification de ces catégories en fonction de la nature de l'esprit devra attendre le prochain livre²¹. (Searle 1982 [1979] : 32, trad. modifiée)

Ainsi, chez Searle, les catégories d'actes illocutoires sont à vocation universelle et sont dès lors censées dériver de grandes conditions déterminant tous les types d'actes possibles au moyen du langage humain. Sans rentrer dans le détail de ces grandes conditions, rappelons qu'elles sont au nombre de neuf, qui forment autant de règles à respecter pour produire un acte illocutoire donné : parmi ces conditions, les plus importantes (et souvent les seules reprises par l'auteur lui-même) sont la règle du « contenu propositionnel », des règles préparatoires diverses, la règle de sincérité et la règle essentielle.

Ces règles sont le fruit d'un changement essentiel (et souvent inaperçu comme tel) dans la compréhension de l'acte illocutoire : pour Searle, tout acte illocutoire est produit au moyen d'un énoncé qui s'analyse en termes d'un contenu propositionnel exprimé, modulé par une force illocutoire. Cette analyse est souvent résumée au moyen du schéma $F(p)$, où F indique la force illocutoire et p le contenu propositionnel exprimé au moyen de la phrase utilisée par cet énoncé. Ainsi, un ordre est un énoncé qui exprime un contenu propositionnel (au futur : par exemple « X fermera cette porte ») modulé par la force illocutoire de l'ordre²² : c'est l'application de cette force au contenu qui détermine le caractère d'ordre de l'énoncé utilisé²³. Comment cette procédure se met-elle en place ? En fonction des règles évoquées plus haut.

de parole ». *In abstracto*, les deux traductions sont correctes, mais les conceptions engagées par chacune ne sont pas les mêmes. Sur cette question, voir mon introduction dans Ambroise 2018 : 11-20.

19 Voir la note 2 dans Searle 1982 [1979] : 32.

20 Critiquant la typologie austinienne, Searle lui reprochera précisément son absence de principes clairs et le flou qui en résulte dans la classification. Voir *ibid.* : 47-51.

21 Il s'agit de Searle 1981, annoncé dans le corps même du livre de 1979.

22 On voit donc que Searle réintroduit un élément descriptif (la « proposition ») dans l'ordre. Pour rappel, on soulignera qu'Austin ne mentionne jamais la possibilité que l'ordre exprime une quelconque proposition, ni même que cela ait un sens. Tout ce qu'on peut dire, selon Austin, est que l'ordre est accompli au moyen d'une locution qui a un sens. Sur cette question, voir Sbisà 2006 et Ambroise 2021.

23 Sur le principe de ce schématisme, voir Searle 1969 : 29-33.

Dans son livre de 1969, Searle nous offre un schéma explicitant, au moyen de ces règles, le fonctionnement de la demande, lequel peut être facilement amendé pour correspondre à celui de l'ordre²⁴ :

<i>Demande</i>	
Contenu propositionnel :	Acte futur <i>A</i> de la part de <i>I</i> [= interlocuteur]
Règles préparatoires :	1. <i>I</i> est capable de faire <i>A</i> . <i>L</i> [= le locuteur] croit que <i>I</i> est capable de faire <i>A</i> . ; 2. Il n'est pas évident pour <i>L</i> et <i>I</i> que <i>I</i> fera <i>A</i> de lui-même si les événements suivent leur cours normal.
Règle de sincérité :	<i>L</i> veut que <i>I</i> fasse <i>A</i> .
Règle essentielle :	Vaut comme une tentative d'obtenir que <i>I</i> fasse <i>A</i> .
Commentaire :	Les <i>ordres</i> et les <i>commandements</i> ont comme règle préparatoire additionnelle que <i>L</i> doit être dans une position d'autorité par rapport à <i>I</i> [...] Par ailleurs, dans les deux cas, la relation d'autorité infecte la condition essentielle car l'énoncé vaut comme une tentative de conduire <i>I</i> à faire <i>A</i> en vertu de l'autorité que <i>L</i> a sur <i>I</i> .

Pour Searle, l'ordre correspond donc à un acte qui a pour condition de porter sur un événement futur (l'action ordonnée ne doit pas être déjà faite), exprimé par une proposition et que l'interlocuteur peut réaliser sans l'avoir anticipé de manière indépendante, qu'il veut voir accompli, du fait qu'il prononce cet énoncé en ayant une certaine autorité à l'égard de l'interlocuteur. En un sens, cette énumération de conditions, qui vaut comme quasi-définition, reprend des éléments avancés par Austin ; mais leur hiérarchisation diverge de manière significative. Ce qui joue un rôle essentiel, dans la caractérisation searlienne, c'est la « règle essentielle » qui va définir ce qu'il appellera dans le texte de 1979 le « but illocutoire » de l'énoncé de l'ordre : il s'agirait d'une « tentative d'obtenir » qu'autrui fasse ce que le locuteur demande, en raison d'une position d'autorité de celui-ci. Notons d'abord que ce que le locuteur souhaite obtenir, ou ce qu'il ordonne, doit toujours être donné au moyen d'une proposition portant sur le futur. Dès lors, cette proposition *décrit* et, ce faisant, détermine l'état du monde à obtenir par la réalisation supposée de l'ordre. Cette réintroduction d'un aspect descriptif dans l'analyse de l'ordre est ce qui permettra à Searle, en détournant une formulation d'Elizabeth Anscombe, de considérer que les ordres ont une « direction d'ajustement » qui irait des mots au monde : celle-ci formera le deuxième critère de classification des types d'actes illocutoires.

24 Searle 1969 : 66. Concernant le texte de 1969, je propose toujours ma propre traduction.

Précisons les trois principaux critères de classification²⁵, dont l'élaboration repose sur les conditions évoquées plus haut et qui nous permettront de mieux identifier l'ordre : on retrouve 1) le « but illocutoire », 2) la direction d'ajustement et 3) « l'état psychologique exprimé ». Searle les définit de la manière suivante :

Le but ou le propos d'un type d'illocution sera dit son but illocutoire. Le but illocutoire fait partie de la force illocutoire, mais ne se confond pas avec elle. Ainsi, par exemple, le but illocutoire des demandes est le même que celui des ordres : les unes et les autres cherchent à faire faire quelque chose à l'auditeur. (Searle 1982 [1979] : 41)

Il appartient au but illocutoire de certaines illocutions de rendre les mots (plus exactement leur contenu propositionnel) conformes au monde, tandis que d'autres ont pour but illocutoire de rendre le monde conforme aux mots. Les assertions appartiennent à la première catégorie, les promesses et les demandes à la seconde [...] Je propose d'appeler *différence de direction d'ajustement* cette différence de rapport entre monde et contenu propositionnel. Je représente la direction d'ajustement du mot au monde par une flèche orientée vers le bas ↓ et la direction d'ajustement du monde au mot par une flèche orientée vers le haut ↑. (*Ibid.* : 41-42)

Celui qui affirme, explique, asserte ou prétend que « *p* » exprime la croyance que *p* ; celui qui promet, fait serment, menace ou s'engage à faire *Q* exprime l'intention de faire *Q* ; celui qui ordonne, commande, demande à *A* de faire *Q* exprime le désir que *A* fasse *Q* [...] ; de façon générale, en accomplissant un acte illocutoire d'un certain contenu propositionnel, le locuteur exprime une certaine attitude, un certain état relatif à ce contenu propositionnel. (*Ibid.* : 42-43)

Le but illocutoire, qui correspond à la condition essentielle, vient spécifier l'objet même de l'énoncé : ce qu'il fait, ou encore le type d'action en jeu. Toute action se définit en effet par sa finalité. En l'occurrence, pour l'ordre, qui est le premier exemple donné par Searle, il s'agit d'une « tentative de faire faire quelque chose à l'auditeur » (*ibid.* : 40-41). L'ordre vise donc à faire produire par autrui une action.

La direction d'ajustement entre les mots et le monde est déterminée par la force illocutoire, puisque celle-ci « détermine la manière dont [le] contenu est censé se rapporter au monde » (*ibid.* : 42). L'idée, qui reste très obscure malgré l'élégance de la formulation, est que la force illocutoire aurait à voir avec le problème classique de l'intentionnalité, en ce qu'elle permettrait de spécifier comment un contenu propositionnel entretient un certain rapport avec le monde, ou « vise ce dernier »²⁶. En un sens, les différentes forces illocutoires (de l'assertion, de l'ordre, de la promesse, du baptême, etc.) viendraient simplement spécifier différentes façons dont le contenu exprimé par un énoncé entretient un certain rapport avec le monde – en ajoutant une détermination

25 Parmi douze « dimensions de variation » différentes (Searle 1982 [1979] : 40) dont l'importance semble aller décroissante dans le texte. Searle lui-même suggère que le critère le plus fort est celui qui repose sur sa « condition essentielle » et qui spécifie le but illocutoire, associé à la direction d'ajustement (*ibid.* : 41-42).

26 L'idée de Searle trouvera sa pleine expression avec Searle 1981 qui expose avec clarté la dépendance, à ce titre, de la philosophie du langage à l'égard de la philosophie de l'esprit. Sur les limites de cette formulation, voir Travis 2001 et Benoist 2005.

inédite à ce rapport, celle suivant laquelle, dans certains cas, c'est le monde qui doit venir se conformer aux mots. Tel est précisément le cas de l'ordre ou de la demande : par exemple, l'énoncé « ferme la porte », doté de la force illocutoire de l'ordre, a pour but illocutoire de faire fermer la porte et, à cet égard, a pour direction d'ajustement que le monde (où l'on suppose que la porte est ouverte) se conforme aux mots (selon lesquels *A* fermera la porte) ; *A* doit en quelque sorte transformer le monde pour qu'il en vienne à être conforme à ce qui est dit. C'est ce qui autorise aussi l'usage, au point de vue grammatical, du mode impératif, qui est lié à la force illocutoire mobilisée²⁷.

Enfin, Searle avance cette idée que tout énoncé « exprime », c'est-à-dire engage ou implique, d'une manière ou d'une autre, des états psychologiques ou des attitudes propositionnelles (des croyances, des intentions etc.) sous-jacents : cette idée dérive de la « condition de sincérité », élaborée dans Searle 1969, d'abord à propos de la promesse, puis généralisée à tous les actes illocutoires. Un énoncé donné, pour accomplir un acte illocutoire, doit en effet engager son auteur et être au moins sérieusement énoncé (même si son auteur est hypocrite), de telle sorte que l'auteur s'engage au moyen de cet énoncé – selon les cas, à faire une promesse, un ordre, une assertion, etc. Or Searle en offre un traitement mentaliste en termes d'états mentaux (que seraient les attitudes propositionnelles comme les croyances, les intentions ou les désirs), selon lequel tout énoncé reflète, ou traduit, nécessairement un état mental correspondant de son auteur portant sur le contenu exprimé²⁸. À cet égard, l'ordre, on l'a vu, exprimerait le désir que l'interlocuteur (ici *A*) fasse ce qu'on ordonne, qui conditionne en un sens la sincérité du but illocutoire de l'ordre : celui-ci vient en quelque sorte être garanti par la volonté du locuteur, incarnée mentalement dans son esprit, de le réaliser.

Tous ces critères réunis permettent de donner une caractérisation rapide de l'ordre sous forme quasiment logique : ainsi, l'énoncé « Ferme la porte ! » s'analyse comme « ! ↑ *V* (*A* fait *Q*) », où on peut remplacer « fait *Q* » par « ferme la porte » (Searle 1982 [1979] : 53). Ici, le *V* exprime la « volonté » ou le « désir » que *A* fasse *Q* et la flèche vers le haut la nécessité d'agir dans le monde pour le faire correspondre à ce qui est dit au niveau propositionnel. C'est là, plus que la formule de l'ordre, la formule générique de ce que Searle appelle – corrigeant Austin qui, selon lui, n'établissait pas une typologie selon des critères aussi précis et qui, dès lors, mélangeait des catégo-

27 Searle n'est pas très disert sur l'usage du mode impératif, mais on peut semble-t-il comprendre qu'il est lié au huitième critère : « *Différence de contenu propositionnel déterminé par un marqueur de force illocutoire.* » (Searle 1982 [1979] : 45) L'idée est qu'un indicateur linguistique, tel que le verbe employé ou le mode grammatical, modifie le contenu propositionnel, faisant qu'il corresponde plutôt à, disons, une affirmation ou un ordre. Or l'indicateur de force illocutoire est lié à la force illocutoire de l'énoncé : c'est donc elle qui détermine ces propriétés grammaticales de l'énoncé. Searle expliquera ainsi plus loin, dans le chapitre « Les actes de langage et la linguistique aujourd'hui », que « la forme impérative est le marqueur de force illocutoire caractéristique des directifs » (*ibid.* : 226).

28 Un énoncé donné « exprime » donc *a minima* deux choses : un contenu propositionnel et une certaine attitude à l'égard de ce contenu, modélisée en termes d'intentions, de croyance ou de désir. Ce modèle d'analyse, souvent présenté comme évident par Searle, a suscité de très vives critiques. Voir notamment Derrida 1990 ; voir aussi Ambroise 2013.

ries distinctes²⁹ – la catégorie des « directifs », dans laquelle il range « demander », « ordonner », « commander », « réclamer », « solliciter », etc. :

Le but illocutoire de ces verbes consiste dans le fait qu'ils constituent des tentatives (de degré varié : ce sont donc plus exactement les déterminants d'un déterminable qui comprend le fait de tenter) de la part du locuteur de faire faire quelque chose par l'auditeur. Il peut s'agir de tentatives très modestes [...] ou bien de tentatives très ardues [...] (*ibid.* : 53)

On le voit, chez Searle, l'ordre, en tant qu'il relève de la catégorie des directifs, n'a donc plus pour objet de modifier directement, en tant que tel, l'état du monde (tel qu'on pouvait le caractériser en termes de droits et de devoirs, ou d'obligations), mais plutôt d'inviter autrui à le faire, ou d'essayer de le conduire à le faire (et dans ce cas, l'état du monde considéré n'est pas le même). Certes, on pourrait voir un rapprochement entre cette analyse searlienne et l'analyse austinienne en termes de « plaider en faveur de », pour reprendre les termes d'Austin pour qualifier les exercitifs en général. Mais ce qui disparaît de l'analyse, c'est le traitement en termes d'obligations, évoqué par Austin. Cela tient au rôle ambigu joué par les circonstances extérieures, et notamment institutionnelles, dans l'explication searlienne. Quel rôle ont en effet, pour Searle, les relations de pouvoir dans l'accomplissement d'un ordre ?

Nous ne les avons pas évoquées jusqu'ici, mais si elles ne jouent assurément pas un rôle central dans l'analyse searlienne, elles interviennent bel et bien, au détour de l'analyse de la demande citée plus haut. C'est précisément l'intervention de la position hiérarchique du locuteur vis-à-vis de l'interlocuteur qui distingue l'ordre de la simple demande. Searle précise en effet que :

Les ordres et les commandements ont comme règle préparatoire additionnelle que *L* doit être dans une position d'autorité par rapport à *I* [...] Par ailleurs, dans les deux cas, la relation d'autorité infecte la condition essentielle car l'énoncé vaut comme une tentative de conduire *I* à faire *A* en vertu de l'autorité que *L* a sur *I*. (Searle 1969 : 66)

Ainsi, dans la catégorie des directifs, les ordres se distinguent par l'appui qu'ils trouvent dans l'autorité du locuteur à l'égard de l'interlocuteur. Les ordres, comme les commandements, ne sont pas de simples demandes et ne sont donc pas des « directifs » comme les autres : ils doivent être modulés au moyen de ce qui constitue chez Searle le cinquième critère de classification, ainsi formulé :

Différence de statut ou de condition du locuteur et de l'auditeur en tant qu'ils déterminent la force illocutoire de l'énonciation. Si le général demande au soldat de deuxième classe de nettoyer la pièce, c'est selon toute vraisemblance une injonction ou un ordre. Si le [soldat de] deuxième classe demande au général de nettoyer la pièce, c'est vraisemblablement une suggestion, une proposition ou une requête, mais ce

29 On peut faire remarquer que le reproche est assez mal fondé, puisqu'Austin revendiquait la non-étanchéité des types qu'il avait construits.

n'est ni un ordre, ni une injonction. Ce trait correspond à l'une des conditions préparatoires de mon analyse au chapitre III de [Searle 1969]. (Searle 1982 [1979] : 44)

Une des conditions de réussite préparatoire à l'ordre, en tant qu'ordre, est donc bien qu'il soit énoncé depuis une position d'autorité. En ce sens, il conserve un statut spécifique qui détermine son efficacité. Mais on notera que son efficacité propre, ou son but illocutoire, n'est pas modifiée pour autant : il s'agit toujours d'une tentative de conduire l'interlocuteur à faire une certaine chose, formulée avec plus d'ardeur et dans des conditions telles que le but illocutoire a, en un sens, plus de force. Comme Searle le dit plus haut, il s'agit d'une tentative d'un « degré » plus fort que la demande. Pour le dire autrement, le statut du locuteur ne modifie pas le but illocutoire central de cette demande particulière qu'est l'ordre, mais *invite simplement à la considérer comme un ordre, plutôt qu'une requête*.

Dès lors, il n'est pas certain qu'on ait là un critère qui démarque spécifiquement l'ordre, autre que la façon dont l'interlocuteur est amené à le comprendre. C'est un critère que Searle établit certes de manière précise – mais caractérise-t-il vraiment mieux l'ordre que l'esquisse de typologie proposée par Austin ?

3 LES PROBLÈMES DE L'ANALYSE SEARLIENNE

À L'ÉGARD DES MODALITÉS DÉONTIQUES DE L'INTERACTION IMPÉRATIVE

Si on compare les analyses respectives d'Austin et de Searle à propos de l'ordre, on constate une différence de perspective qui n'est pas sans conséquence sur les effets attribués à cet acte de parole particulier : dans un cas, on l'a dit, l'ordre a pour effet *d'obliger* l'interlocuteur ; dans l'autre, d'essayer, de manière impérieuse, que l'interlocuteur fasse quelque chose. À première vue, la différence peut sembler n'être que de degré ; mais je voudrais montrer que la compréhension de l'effet produit est en réalité assez différente du point de vue conceptuel et qu'elle tient précisément à la différence entre une perspective quasiment anthropologique, qui voit l'ordre comme une pratique linguistique, et une perspective mentaliste, qui caractérise l'ordre comme une façon pour l'esprit de se rapporter au monde.

Témoigne d'abord de cet écart la différence de classification opérée par Searle par rapport à Austin : en refusant la catégorie des « exercitifs », considérée comme incohérente, et en considérant que l'ordre appartient plutôt à la catégorie des « directifs », Searle restreint singulièrement la classe des énoncés à laquelle il est censé appartenir. En effet, Searle établit une frontière entre, d'un côté, l'ordre et, de l'autre, le fait de « mettre un veto », d'« embaucher » ou de « rétrograder », sans chercher à comprendre pourquoi Austin les avait regroupés ensemble (*ibid.* : 50)³⁰. Et lorsqu'il mentionne les critères d'Austin, il les considère inappropriés :

30 Il ne donne même aucun argument pour cette exclusion, mais en appelle aux principes de sa propre typologie.

[...] tous les verbes recensés dans chaque classe ne satisfont pas toujours la définition donnée, même en prenant les définitions au sens large et suggestif qu'Austin entend leur donner. Ainsi, « nommer », « désigner » et « excommunier » ne formulent pas « un jugement favorable ou défavorable sur une conduite », encore moins en recommandent-ils une. Ils servent plutôt à accomplir ces actions qu'à recommander quoi que ce soit. C'est dire que, si l'on peut concevoir qu'ordonner, commander et exhorter quelqu'un à faire quelque chose sont des cas où l'on recommande qu'il le fasse, il sera difficile d'admettre que nommer ou désigner consistent aussi à recommander. (*Ibid.* : 51)

Ici, la traduction française (qui rend « *the giving of a decision* » par « jugement ») a son importance, ainsi que la façon dont on comprend les termes anglais employés par Austin :

An exercitive is the giving of a decision in favour of or against a certain course of action, or advocacy of it. It is a decision that something is to be so, as distinct from a judgment that it is so. (Austin 1975 : 155)

En effet, lorsqu'il cherche à caractériser l'ordre (et les exercitifs en général), Austin ne parle précisément pas de « jugement » (*judgement*), qu'il classerait plutôt dans les « verdictifs » (*ibid.* : 153-154), mais de « décision » (*decision*) qui consiste bien, pour Austin, à accomplir une action au sens de Searle ; et le jugement, précise-t-il, se distingue de la décision. Mais, quand Searle comprend – et défend l'idée – que les ordres et les commandes puissent être des « recommandations » à la différence des nominations et des excommunications, il les interprète en fonction de sa propre compréhension de ce qu'est une recommandation, qui la rapproche précisément du « jugement », puisqu'il en fait quelque chose comme un contenu propositionnel jugé désirable. Dès lors, quand il oppose « nommer », « désigner » et « excommunier » à « ordonner » au motif que les premiers « accomplissent » une action plutôt qu'ils ne la recommandent, il utilise un motif qu'Austin mobilise précisément pour les rapprocher, parce que lui et Austin ne comprennent pas de la même façon ce qu'est le fait de « rendre une décision » ici. Pour Austin, il s'agit de modifier le monde (il s'agit en soi d'un accomplissement) ; pour Searle, il s'agit d'inciter (fortement) à le faire. C'est ce qu'il nous faut comprendre.

Revenons ainsi sur la compréhension que propose Searle de l'efficacité de l'ordre, avant de la confronter aux réflexions d'Austin. Pour le répéter, Searle considère qu'un énoncé est un ordre dès lors qu'il exprime un contenu portant sur le futur, associé à une force illocutoire ayant pour but de tenter de faire faire quelque chose de manière très vive, suivant une direction d'ajustement qui vise à faire correspondre le monde à ce qui est dit au niveau propositionnel. L'interlocuteur est censé le comprendre en comprenant la proposition exprimée par le locuteur, mais aussi l'attitude de désir qu'il entretient à son égard et la position d'autorité dans laquelle le locuteur se trouve à son égard. D'un point de vue austinien, cette caractérisation comporte au moins trois problèmes liés.

1) Tout d'abord – point central –, Austin ne serait pas d'accord sur la caractérisation de l'effet propre de l'ordre : pour lui, un ordre ne consiste pas simplement à tenter de faire faire, aussi ardemment puisse-t-on l'imaginer. Car, sinon, l'ordre ne se distinguerait pas de la simple demande, sinon par son intensité. Il s'avère qu'Austin ne dit nulle part dans quelle catégorie il range la demande (*request*) : celle-ci n'apparaît étrangement pas dans les textes³¹. Par contre, l'ordre est bien rapproché du « commandement » (*command*), de l'« insistance » (*urge*), de la « prière », autrement dit de dispositifs verbaux dont la réalisation ne dépend pas de l'autorité de l'interlocuteur mais de celle du locuteur. Ainsi, si l'ordre est considéré comme un exercitif par Austin, c'est bien parce qu'il correspond plutôt « à l'affirmation d'une forme d'influence ou à l'exercice d'un pouvoir » (*ibid.* : 164)³². En effet, lorsqu'on donne un ordre à quelqu'un, on ne cherche pas simplement à l'amener à faire quelque chose – comme ce serait le cas au moyen d'une demande, d'une faveur, d'une invitation, d'un raisonnement ou, même, d'une menace. L'ordre ne s'inscrit pas, ou pas d'abord, dans une logique (théorique) de la conviction (ou de l'invitation ou encore de la sollicitation), mais bien plutôt dans une logique (pratique) de *l'imposition* : le père qui ordonne à son enfant de se taire ne cherche pas (toujours, ni nécessairement) à lui donner une raison de se taire, mais entend le *contraindre* à le faire ; le général qui donne un ordre à un soldat ne cherche pas à le convaincre de faire telle ou telle chose (serait-ce en raison de son autorité), mais lui impose de la faire. Le soldat sera d'ailleurs puni s'il ne la fait pas, parce que l'ordre lui créait l'obligation de la faire. Inversement, contrairement à ce que croit Searle, un simple soldat ne peut tout simplement pas donner un ordre à son supérieur, ni même un ordre amoindri comme il considère qu'une suggestion ou une requête l'est : il n'en a pas la possibilité car il n'a pas l'autorité permettant d'imposer ce genre de chose³³. Là encore, s'il le fait (ou, plus exactement, s'il essaie de le faire), il sera puni (ou, dans le meilleur des cas, ridiculisé). Autrement dit, le problème avec la caractérisation searlienne est précisément qu'elle évacue le caractère d'*obligation* ou de *contrainte* de l'ordre donné. Or c'est bel et bien ce caractère que tient à souligner Austin et qui lui permet de ranger l'ordre à côté de la nomination ou de l'excommunication : il s'agit bel et bien, par leur moyen à tous, d'exercer son autorité en imposant de nouvelles normes dans le monde. Je vais y revenir.

2) Un deuxième problème à relever est l'ambiguïté de la caractérisation que Searle offre de l'ordre, et des directifs en général, au regard de la distinction entre

31 La « demande » (*request*) au sens de « questionner » (*ask for; question*) – « demander quelque chose » – est rangée parmi les « expositifs » (Austin 1975 : 162). Mais comme me l'a fort justement fait remarquer une experte de ce texte, il n'est pas légitime de confondre immédiatement « demander » en ce premier sens avec « demander » au sens de « demander de faire quelque chose ».

32 Ici, Austin emploie l'expression « *assertion of influence* » qui ne correspond pas à une description, mais au fait de « faire valoir » son autorité, comme dans l'expression « *the assertion of legal rights* ». Voir *The Oxford Dictionary*, entrée « *assertion* ».

33 Sur toutes ces questions, voir Bourdieu 2001 et Vernant 2021.

l'illocutoire et le perlocutoire. Searle soutient assurément, à la suite d'Austin, qu'il ne faut pas confondre le but illocutoire et la suite perlocutoire (*ibid.* : 41) et que, par exemple, il ne faut pas confondre l'obligation prise par une promesse (son effet illocutoire) et la réalisation de cette promesse (sa conséquence perlocutoire). Mais on peine pourtant à identifier l'aspect proprement illocutoire de sa caractérisation de l'effet de l'ordre³⁴ : si le but de l'ordre consiste en « une tentative pour faire faire » – ce que, d'un certain point de vue, *in abstracto*, on pourrait admettre –, il ne semble pas qu'on ait là autre chose qu'une des conséquences perlocutoires possibles de l'ordre : lorsqu'un ordre est donné, effectivement, la personne à qui il est donné peut, de ce fait, faire l'action ordonnée. Mais cette description est trop large ou trop vague d'un point de vue illocutoire, car elle vaut pour beaucoup de types différents d'énoncés. Ainsi, une promesse peut aussi conduire à faire faire, comme une conséquence (je promets de faire la vaisselle pour que ma compagne aille se promener) ; de même qu'un baptême (je baptise mon fils de tel nom pour obtenir des faveurs de mon beau-père) ou une assertion (j'expose la solution de l'exercice pour que les étudiants passent à l'exercice suivant). Or il s'agit en l'occurrence de conséquences proprement perlocutoires. Bref, il semble bien que la caractérisation searlienne échoue précisément à saisir l'effet proprement illocutoire de l'ordre, ou de l'ordre *en tant qu'ordre*.

3) Cette difficulté tient probablement en partie à l'analyse mentaliste que Searle tient à offrir des actes illocutoires en général et de l'ordre en particulier. Cette difficulté, patente pour la promesse, réside dans l'impossibilité, pour toute caractérisation mentaliste, d'imposer quoi que ce soit aux participants à une interaction discursive – ce qui a précisément pour conséquence de traiter le niveau illocutoire en termes perlocutoires³⁵. Donnons-en la raison.

Chez Searle, la caractérisation mentaliste dérive de sa volonté d'élargir la « condition de sincérité » à l'ensemble des actes de parole : tout comme une promesse doit être présentée comme sincère, c'est-à-dire exprimer la volonté de s'engager de la part du locuteur, un ordre doit exprimer le désir, de la part de l'interlocuteur, de voir l'ordre se réaliser. Mais il n'est nullement certain, d'une part, qu'un ordre *exprime* jamais un tel désir³⁶, ni, d'autre part, qu'il faille désirer, de la part du locuteur, voir l'ordre se réaliser pour qu'il réussisse à donner un ordre. Par exemple, dans une structure fortement hiérarchisée comme l'armée, où les ordres sont monnaie courante, peu importe que ceux qui les donnent aient ou non le désir

34 Voir aussi les commentaires similaires dans Sbisà 1984 : 96.

35 Sur ces points, voir Ambroise 2013 pour une argumentation plus développée.

36 Comment le ferait-il ? Par quels moyens ? Un examen empirique d'exemples d'ordres serait ici bienvenu, car rien n'indique qu'il soit courant que les ordres expriment, sur le plan sémantique, des désirs du locuteur. Et lorsqu'ils le font, rien n'indique que cette mention n'affecte pas la portée de l'ordre en tant qu'ordre (comparer « Ferme la porte ! » à « Je désire que tu fermes la porte » ; certes, le second peut servir à donner un ordre, s'il est remis dans un contexte pertinent, mais il est difficile de dire que cela tient à la mention du désir).

que les ordres soient exécutés : il *faut* simplement qu'ils le soient. Searle rétorquerait probablement que l'ordre doit néanmoins se présenter comme étant désiré pour être conçu comme un ordre, d'où l'idée que ce désir s'exprime à travers l'ordre. Cet élément est pourtant superfétatoire si l'ordre impose simplement qu'on le réalise : il n'a pas besoin d'exprimer un quelconque désir pour opérer cette obligation.

Bien plutôt, le problème de la caractérisation mentaliste est précisément qu'elle interdit de traiter la force illocutoire de l'ordre en termes d'imposition d'une obligation : en effet, comme le signale M. Sbisà, une expression de désir (ou d'intention, dans le cas de la promesse) n'oblige à rien du tout³⁷. À supposer en effet qu'on me donne à reconnaître une intention ou un désir lorsqu'on me parle (le cas échéant, de manière impérative), et à supposer que je reconnaisse cette intention comme celle qu'elle est, il n'est pas évident que cela entraîne autre chose que la compréhension de l'intention et, tout au plus, un certain nombre de réactions (perlocutoires, donc aléatoires) de ma part à cette intention. Si, par exemple, on me donne à comprendre, par l'énoncé « Je t'ordonne de ranger ta chambre », que l'intention (ou le désir) exprimée par cet énoncé est que je range ma chambre, alors je peux comprendre qu'on avait le désir que je range ma chambre ; j'ai peut-être même bien compris qu'on avait l'intention de me donner un ordre par cet énoncé (en raison de tout un ensemble d'éléments annexes : ton, mode, indicateur de force illocutoire) – mais je n'ai certainement aucune raison *contraignante* de prendre cette déclaration de désir comme une transformation de l'énoncé en un acte de parole déterminé (de l'ordre, suppose-t-on) et comme m'obligeant à faire quoi que ce soit. En effet, rien ne m'oblige à considérer qu'un ordre a été fait. Pourquoi ? Parce que la simple intention (ou désir), aussi reconnue ou comprise soit-elle, n'a pas de pouvoir contraignant sur l'interlocuteur. Elle ne peut déterminer ni son comportement, ni ses actions – son expression, en tant qu'elle est un signe de sa présence chez le locuteur, peut simplement inviter l'interlocuteur à le faire, c'est-à-dire l'amener à comprendre, au terme d'une interprétation des paroles du locuteur, que celui-ci voulait faire un ordre et donc l'inviter à faire la chose demandée – sans aucune contrainte, ni force intrinsèque. D'où probablement la compréhension searlienne de l'ordre en tant que demande renforcée.

Or, précisément, Austin nous rappelle qu'un ordre est d'abord une intimation qui oblige, et que sa réussite correspond ainsi, sur le plan illocutoire, à la création d'une obligation (à faire quelque chose), laquelle nécessite une position d'autorité du locuteur – ne serait-ce qu'au moment de l'interaction verbale (comme on l'a déjà signalé, on n'a souvent pas le choix d'obéir à un ordre – et c'est même souvent parce qu'on n'a pas le choix qu'il est donné : l'interlocuteur doit être dans une position d'acquiescement, au moins minimal). Tout comme c'est le cas des nominations et des excommunications.

37 Voir Sbisà 2006 et 2009. Sur cette question, voir aussi Moran 2018.

Dès lors, il semble qu'on doive admettre que le propre des ordres est d'avoir pour effet des modifications de type juridique dans le monde, c'est-à-dire des devoirs et des obligations nouvelles ; on peut les comprendre, en suivant les suggestions de M. Sbisà, sans faire de ceux-ci autre chose que des modalités relationnelles entre les agents engagés dans l'interaction discursive spécifique qu'est le fait de donner un ordre. Si l'on suit ainsi Sbisà 1984, on peut simplement considérer que l'ordre agit sur les modalités déontiques de la relation d'interlocution et qu'il crée quelque chose comme des droits et des obligations nouveaux. Mais ceux-ci n'« existent » qu'en tant que, dans une relation d'interlocution donnant lieu à un ordre, l'interlocuteur devient obligé de faire ce qui est demandé par l'ordre, étant donné la définition conventionnelle de l'acte de parole réalisé et le contexte approprié de sa réalisation : si les conditions conventionnelles de réussite de l'ordre sont réunies, l'interlocuteur n'a en un sens pas d'autre choix que d'accepter cette obligation – même si, bien sûr, il pourra ne pas y satisfaire et ainsi *désobéir*. L'état créé, l'obligation, se ramène alors à une modification de la relation entre le locuteur et l'interlocuteur, qui prend une modalité déontique particulière. Ce faisant, l'ordre a bien changé l'état du monde, c'est-à-dire plus spécifiquement *l'état de la situation interactionnelle*.

Toujours suivant Sbisà 1984, il est possible de représenter l'état ainsi créé au moyen de prédicats d'attitude propositionnelle ou de modalités tels que « peut », « doit », « sait », etc., attribués à chaque participant de l'échange, pour expliciter le type de modalités déontiques (promissive, impérative, etc.) ainsi créées selon les différents actes illocutoires – et il devient alors possible de formuler une tentative de classification des actes de parole qui explicite celle proposée par Austin. On peut ainsi considérer qu'un acte de parole du type « exercitif », qui consiste à exercer un certain pouvoir ou une certaine influence à travers des décisions, comme par exemple un ordre (« Va ranger ta chambre ! »), crée une relation dans laquelle le locuteur « peut » faire de nouvelles choses et l'interlocuteur « doit » en faire d'autres. Par exemple, si je t'ordonne de ranger ta chambre, tu « dois » alors le faire parce que je « peux » alors attendre que tu le fasses. On comprend qu'il s'agit en fait de « statuts » qui sont, pour leur part, « introduits » ou « ajoutés » dans le réel, de manière conventionnelle, parce que l'efficacité illocutoire est conventionnellement définie (là encore, on peut considérer qu'il en va de même pour l'excommunication ou la nomination et rétablir la proximité avancée par Austin). Ce faisant, on sauvegarde la réalité et l'objectivité de l'obligation en tant qu'efficacité propre de l'acte illocutoire de l'ordre, sans la transformer en conséquence perlocutoire, mais sans pour autant la doter d'un poids ontologique illusoire³⁸. Il s'agit simplement de la ramener dans l'ordre des pratiques humaines.

³⁸ Tentation à laquelle pouvait céder l'inspirateur de ce type de proposition, Adolf Reinach, quand il avançait son analyse des « actes sociaux » qu'étaient pour lui la promesse ou l'ordre. Voir Reinach 1913.

CONCLUSION

Deux approches concurrentes de l'ordre sont en fait proposées par Austin, puis Searle. Ce dernier ne propose pas un approfondissement des « aperçus » austiniens qui n'auraient pas pu être développés en raison de sa mort précoce, mais bien plutôt une profonde modification de ce qu'on entend par ordre en tant qu'acte de parole. La distinction se joue autour de l'identification conceptuelle de l'effet propre de l'ordre et de ses caractéristiques afférentes. Dans le premier cas, l'ordre est un acte qui s'inscrit dans une relation de pouvoir et qui a pour effet d'obliger quelqu'un à faire quelque chose. Dans l'autre cas, l'ordre est une sorte de demande, formulée de manière impérative, de faire quelque chose au motif que le locuteur le désire et qu'il occupe une position d'autorité.

J'ai tâché de défendre la proposition austinienne en montrant, d'une part, qu'elle était plus réaliste et rendait mieux compte des effets de l'ordre dès lors qu'on l'approfondissait en respectant les distinctions conceptuelles qu'elle entendait tracer ; et, d'autre part, qu'elle échappait, au moins partiellement, aux critiques searliennes qui, le plus souvent, s'appuient sur une caractérisation alternative qui me semble défailante. Le débat entre les deux approches va et doit se poursuivre, mais il ne doit pas se développer en oubliant ou en négligeant la fécondité propre des analyses d'Austin, qui repose sur des considérations philosophiques qu'on ne peut pas écarter d'un revers de main au motif que la typologie qu'il établit serait imprécise ou inachevée. Cela nous invite plutôt à apprécier à la fois l'importance des considérations conceptuelles en matière pragmatique et la fécondité heuristique du caractère ouvert des typologies.

BIBLIOGRAPHIE

- Ambroise, Bruno. 2011. Le tournant cognitif en pragmatique : un aller-retour transatlantique et ses impacts philosophiques. *Revue d'histoire des sciences humaines* 25 : 81-102.
- Ambroise, Bruno. 2013. Promising. *Pragmatics of Speech Actions*, dir. par Marina Sbisà & Ken Turner. Berlin : Mouton De Gruyter. 477-498.
- Ambroise, Bruno. 2018. Introduction. *De l'action du discours*, dir. par Bruno Ambroise. Londres : ISTE Editions. 11-20.
- Ambroise, Bruno. 2021. L'usage ordinaire contre l'illusion scolastique : J.L. Austin et le statut de la vérité. *Les concepts de l'ordinaire*, dir. par Pierre Fasula & Sandra Laugier. Paris : Éditions de la Sorbonne. 160-196.
- Austin, John L. 1975. *How to Do Things with Words*. 2^e éd. Oxford : Oxford University Press.
- Austin, John L. 2011 [1956]. Les énoncés performatifs. Trad. par Bruno Ambroise. *Textes-clés de philosophie du langage*, vol. II, dir. par Bruno Ambroise & Sandra Laugier. Paris : Vrin [publication originale : Performative Utterances. *Collected Papers*, par John L. Austin. Oxford : Oxford University Press. 233-252].
- Benoist, Jocelyn. 2005. *Les limites de l'intentionnalité*. Paris : Vrin.
- Bligh, Grégory. 2017. *Les bases philosophiques du positivisme juridique de H.L.A. Hart*. Bayonne : Institut universitaire Varennes.
- Bourdieu, Pierre. 2001. *Langage et pouvoir symbolique*. Paris : Seuil.

- Derrida, Jacques. 1990. *Limited Inc.* Paris : Galilée.
- Gaynesford, Maximilian de. 2018. Uptake in Action. *Interpreting J.L. Austin*, dir. par Savas L. Tsohatzidis. Cambridge : Cambridge University Press. 79-95.
- Hornsby, Jennifer. 1994. Illocution and its Significance. *Foundations of Speech Act Theory*, dir. par Savas L. Tsohatzidis. Londres : Routledge. 187-207.
- Jary, Mark & Mikhail Kissine. 2014. *Imperatives*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Lahire, Bernard. 2015. *Ceci n'est pas qu'un tableau*. Paris : La Découverte.
- Moran, Richard. 2018. *The Exchange of Words*. Oxford : Oxford University Press.
- Nerlich, Brigitte & David D. Clarke. 1996. *Language, Action and Context*. Amsterdam : John Benjamins.
- Prichard, Harold A. 2002 [1940]. The Obligation to Keep a Promise. *Moral Writings*, par Harold A. Prichard. Oxford : Oxford University Press. 257-265.
- Rawls, John. 1955. Two Concepts of Rules. *The Philosophical Review* 64(1) : 3-32.
- Reinach, Adolf. 2004 [1913]. *Les fondements a priori du droit civil*. Trad. par Ronon de Calan. Paris : Vrin [publication originale : *Jahrbuch für Philosophie und phänomenologische Forschung*, vol. 1 : *Die apriorischen Grundlagen des bürgerlichen Rechtes*. Halle : Max Niemeyer. 1913].
- Sbisà, Marina. 1984. On Illocutionary Types. *Journal of Pragmatics* 8 : 93-112.
- Sbisà, Marina. 2006. Speech Acts without Propositions? *Grazer Philosophische Studien, Propositions: Semantic and Ontological Issues* 72 : 162-163.
- Sbisà, Marina. 2009. Uptake and Conventionality in Illocution. *Lodz Papers in Pragmatics* 5(1) : 33-52.
- Sbisà, Marina. 2018. La théorie des actes de discours de John. L. Austin. *De l'action du discours*, dir. par Bruno Ambroise. Londres : ISTE Editions. 147-165.
- Searle, John R. 1969. *Speech Acts: An Essay in the Philosophy of Language*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Searle, John R., 1982 [1979]. *Sens et expression*. Trad. par Joëlle Proust. Paris : Minuit [publication originale : *Expression and Meaning*. Cambridge : Cambridge University Press. 1979].
- Searle, John R. 1981. *Intentionality*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Travis, Charles. 2001. *Unshadowed Thought*. Cambridge : Harvard University Press.
- Venant, Denis. 2021. *Dire pour faire, de la pragmatique à la praxéologie*. Grenoble : UGA Éditions.